

REPONSE à l'AVIS
(en date du 09 janvier 2019)
de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
d'Île-de-France
sur le projet d'extension de l'entrepôt
PANHARD DEVELOPPEMENT
à Puisieux-Pontoise (95)

Dans son avis du 17 octobre 2019, la MRAE s'était prononcée sur des recommandations afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact du dossier de demande de Permis de Construire.

Dans son avis du 9 janvier 2020, la MRAE reprend l'ensemble des recommandations émises le 17 octobre 2019 et les complète suite à l'analyse de la demande d'autorisation environnementale, notamment de l'étude de dangers.

Il apparaît que le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage en date du 26 novembre 2019 n'a pas été pris en compte dans l'avis émis. Il est intégralement reporté et complété le cas échéant ci-après :

Recommandations de l'avis de la MRAE en date du 17 octobre 2019
et éléments du mémoire en réponse apportés le 26 novembre 2019.

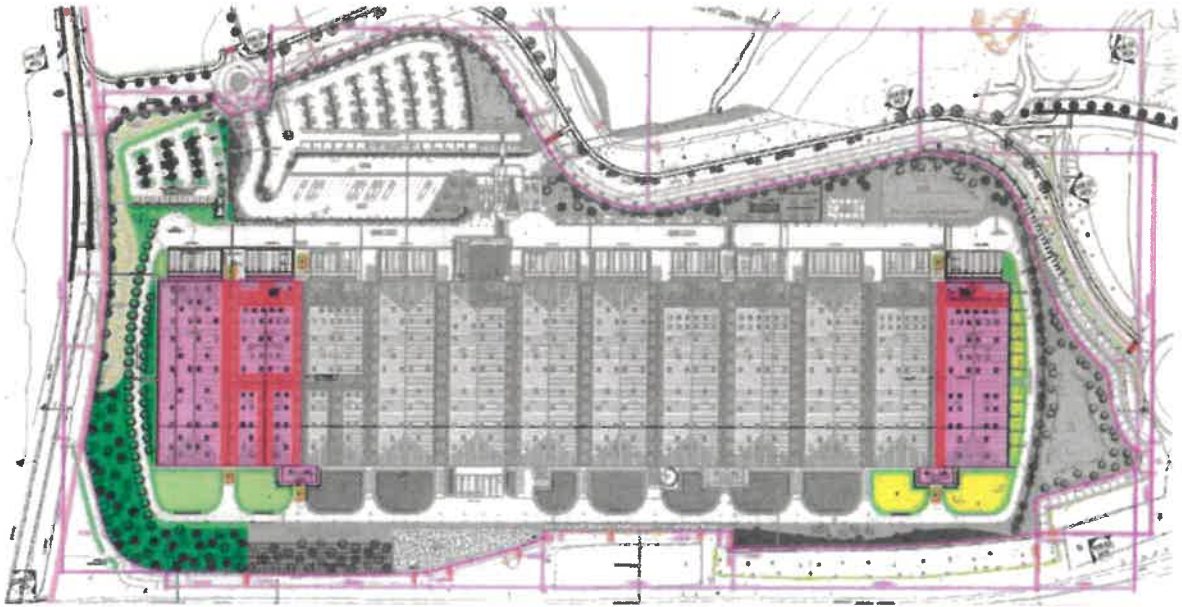
« La MRAE recommande au porteur de projet de joindre au dossier des schémas ou photomontages permettant de justifier de l'absence de visibilité du projet depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et l'absence de co-visibilité du projet et de l'église dans son périmètre de protection. »

Notre projet n'est pas visible depuis l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Puisieux-Pontoise. De tout point compris dans le rayon de protection de 500 mètres autour de cette église, notre projet ne sera pas visible en même temps que l'église (absence de co-visibilité).

L'architecte de Bâtiments de France, consulté lors de l'instruction du dossier de permis a statué en ce sens à deux reprises (en 2014 et 2019). Son dernier avis sur le dossier est en joint en **Annexe 1** de ce mémoire de réponse.

« La MRAE recommande au porteur de projet d'identifier et de représenter sur un plan de masse du projet les cellules de stockage ajoutées et les modifications apportées au projet. ».

Nous avons représenté les cellules dans le dossier avec des couleurs plus prononcées que les cellules existantes. Pour plus de clarté, nous les repérons à présent avec des teintes différentes (en rose sur le plan ci-dessous).



Nota : Le plan à plus grande échelle est joint en **Annexe 2**, ci-après.

« La MRAE recommande que le porteur de projet précise les liens entre les sociétés SNC Junior, Panhard Développement et Panhard Groupe. »

La société PANHARD DEVELOPPEMENT est le porteur de l'autorisation obtenue et le demandeur de cette nouvelle autorisation.

La structure SNC Junior est filiale de Panhard Développement et porte le permis de construire.

Ces deux structures appartiennent au Groupe PANHARD.

« La MRAE recommande au porteur de projet :

- **de mettre à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres installations susceptibles d'être impactées ou d'avoir un impact cumulé avec le projet ;**
- **de vérifier que les informations et les données utilisées dans l'étude d'impact sont toujours d'actualité;**
- **le cas échéant de modifier l'étude d'impact en fonction de ces nouvelles informations ou données. »**

Depuis la précédente étude d'impact, il est à noter que l'entreprise VECTURA s'est installée dans le lot nord de la ZAC.

Son bâtiment de 10 000 m² environ n'est pas un bâtiment de stockage mais une messagerie (selon les informations de la DRIEE UD du Val d'Oise).

Il ne s'agit donc pas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Hormis ce bâtiment, la liste des activités humaines dans l'environnement proche est à jour à notre connaissance.

« La MRAE recommande :

- **de proposer des variantes du projet, notamment celles qui auraient pu permettre de valoriser l'étendue des toitures via la production d'énergie ;**
- **d'analyser les substitutions raisonnables à ce projet, notamment au regard de la réhabilitation de sites anciens ou abandonnés. »**

Notre bâtiment logistique est susceptible d'héberger des marchandises inflammables puisque deux cellules sont spécifiquement dédiées aux liquides inflammables et aérosols. En conséquence, il est déconseillé de mettre en place une installation photovoltaïque en toiture vu le caractère très inflammable de certains liquides et aérosols.

Le projet d'arrêté ministériel fixant les conditions d'application des dispositions de la Loi Energie-Climat sur les toitures photovoltaïques, récemment discuté en commission CSPRT du 6 janvier dernier, supprime d'ailleurs l'obligation de mettre en œuvre des panneaux photovoltaïques pour les entrepôts contenant des aérosols et des liquides inflammables.

Le projet consistant en l'extension d'un bâtiment existant, il n'a pas été étudié de substitution sur un autre terrain. Les installations techniques et les réseaux du bâtiment existant ont été dimensionnés pour tenir compte de ces trois cellules supplémentaires dès l'origine du projet.

« La MRAE recommande d'actualiser l'impact du projet modifié sur le trafic des flux routiers. »

Le trafic Poids Lourds généré est fonction du nombre de portes de quai et non de la capacité de stockage du bâtiment. Le nombre de portes à quai étant de 83, le trafic attendu est évalué à 300 PL par jour, soit 600 mouvements quotidiens, selon un ratio de Poids Lourds compris entre 3 et 4 unités quotidiennes par porte de quai (ce qui est un ratio élevé par rapport à ce qu'on observe classiquement).

Il n'y a pas d'augmentation de trafic car le projet initial avait deux façades équipées de quais PL, ce qui n'est plus le cas actuellement (une seule face de service). Ce trafic PL reste identique (voire dans la réalité certainement inférieur) à celui de l'autorisation initiale car l'ajout de 3 cellules en simple face offre une capacité de mise à quais de PL inférieure au 8 cellules de base en double face.

Le trafic global sera de 760 mouvements de VL et de 600 mouvements de PL, soit 1 360 mouvements quotidiens, qu'il convient de comparer aux 74 305 véhicules mesurés en 2017 (Trafic Moyen Journalier Annuel : TMJA) sur la RN14. L'augmentation du trafic routier sur la RN 14 est donc bien égale à 1,8%.

« La MRAE recommande de s'assurer de la validité des conclusions de l'étude acoustique de 2014 eu égard à l'existence de nouvelles zones à émergence réglementée et à l'augmentation de l'activité et du trafic, et le cas échéant, de procéder à une nouvelle étude. »

Il n'y a pas d'augmentation du trafic comme précisé-ci-dessus et nous n'avons recensé aucune nouvelle zone à émergence réglementée (ZER) à proximité.

« La MRAE recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact avec le porter à connaissance de la modification du schéma de gestion des eaux pluviales transmis au service de police de l'eau. »

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction par le service de police de l'eau ; ses conclusions ne sont donc pas connues ni publiques.

Renseignement pris auprès de l'Aménageur, la société Cergy-Pontoise Aménagement, le porter-à-connaissance porte sur une simple justification de calculs :

Le schéma hydraulique de base prévoyait une rétention par lot (une pour le lot A et une pour le lot B). Nous avons réalisé la rétention globale des 2 lots sur le lot A.

Le bassin de rétention réalisé est dimensionné pour l'ensemble des deux lots A et B de la ZAC, toutes autres choses étant identiques par ailleurs (débit de fuite, calcul des volumes des pluies...).

Il n'y a donc aucune modification justifiant d'en faire état dans l'étude d'impact.

« La MRAE recommande de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant de limiter l'émission de poussières polluées lors de la phase chantier. »

Les campagnes de reconnaissance des pollutions engagées en 2014 relèvent peu d'anomalies, principalement concentrées sur l'ancienne carrière remblayée, actuellement couverte par le dallage du bâtiment existant.

Nous rappelons que ces anomalies sont toutes très inférieures aux seuils de l'arrêté du 28 octobre 2010 et qu'aucune mesure n'a été préconisée suite à ces investigations. Des poussières peuvent potentiellement être émises lors de périodes sèches. Les voies de circulation sur le chantier seront alors arrosées pour éviter les émissions importantes dans l'air. C'est une mesure classiquement prise en phase travaux.

« La MRAE recommande que les risques naturels soient pris en charge dans l'étude d'impact notamment en ce qui concerne l'aléa de retrait gonflement des argiles réglementé par le plan local d'urbanisme de la commune et le risque éventuel d'inondation. »

Le site internet Géorisques précise que :

- La ZAC de la Chaussée Puiseux se trouve intégralement sur un secteur à aléa moyen au sujet du retrait gonflement des argiles. La construction existante a été conçue en fonction de ce degré d'aléa (fondations en rapport avec ce risque) et l'extension le sera aussi;
- Puiseux-Pontoise n'est pas exposée à un à risque important d'inondation ;
- Puiseux-Pontoise n'est pas recensée dans un atlas des zones inondables ;
- Puiseux-Pontoise n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels.

« La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant des photographies du projet actuel, complétées par un photomontage de l'extension prévue du projet. »

Les dimensions du bâtiment existant n'en facilitent pas la prise de vue depuis le domaine public. La présence d'un alignement d'arbres le long de la RN14 le cache à la vue des automobilistes.

Nous avons cependant complété les perspectives d'insertions du dossier de demande de permis de construire en présentant pour plus de clarté, les vues « avant » et « après » les travaux d'extension selon des angles de vues aériennes.

Voir **Annexe 3**: Insertions



Vue (partielle) du bâtiment existant depuis la voie d'accès de la ZAC

« La MRAE recommande que la compensation des terres agricoles soit traitée dans l'étude d'impact ainsi que ses modalités de mises en œuvre. »

Le décret, pris en application de l'article précité, précise que cette réglementation trouve à s'appliquer uniquement aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative compétente à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française qui est intervenue le 2 septembre 2016 soit à compter du 1^{er} décembre 2016.

L'étude préalable relative à l'impact sur l'économie agricole doit donc être réalisée pour les projets répondant aux conditions suivantes fixées par l'article 1 du décret précité (codifié à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime) :

- Les projets soumis par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à **une étude d'impact de façon systématique** dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- Les projets, dont l'emprise est située en tout ou partie :
 - ✓ soit sur une **zone agricole, forestière ou naturelle**, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été **affectée à une activité agricole** au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime **dans les cinq années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
 - ✓ soit sur une **zone à urbaniser** délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été **affectée à une activité agricole** au sens de l'article

L. 311-1 **dans les trois années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- ✓ soit, **en l'absence de document d'urbanisme** délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été **affectée à une activité agricole dans les cinq années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

Le projet de l'extension du site de Puiseux Pontoise a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas pour les alinéas 1 et 34 de l'annexe II de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Ainsi, il ne rentre pas dans le champ d'application de l'étude préalable agricole.

De plus, le projet ayant été autorisé à travers le dossier de création de ZAC, et ayant déjà été soumis à la réalisation d'une étude d'impact avant 2016, il bénéficie d'une antériorité par rapport à cette procédure.

« La MRAE recommande au porteur de projet :

- **de synthétiser dans le résumé non technique l'état initial du projet,**
- **d'y rajouter un plan de masse avec l'identification des cellules ajoutées au projet initial,**
- **de hiérarchiser les impacts du projet en fonction des risque(s) qu'ils représentent et de mettre en avant les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. »**

L'état initial du projet est synthétisé dans le résumé non technique chapitre 3.2 « Environnement naturel ».

Le plan de masse est joint en **Annexe 2**.

La synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est jointe dans le chapitre 12 de l'étude d'impact sous forme de tableaux. Nous les joignons ci-après :

CATEGORIE	IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION	MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE	MESURES DE SUIVI
<p>Hydrographie / Hydrologie/ Ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de débits liés à l'imperméabilisation des sols induisant une modification de l'écoulement sur les milieux récepteurs - Apports supplémentaires d'eaux pluviales pouvant entraîner une surcharge du réseau de la ZAC et du milieu naturel (la Viosne) - Potentialité de pollution des eaux de ruissellement notamment en matières en suspension provenant de l'érosion des surfaces aménagées et de la circulation routière (usure de la chaussée et des pneumatiques), de l'émission de gaz polluants et de la corrosion d'éléments métalliques - Augmentation de la consommation en eau potable sur la commune - Risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dimensionnement des ouvrages hydrauliques pour une occurrence de pluie centennale ⇒ Régulation du débit en sortie des bassins à moins de 2 litres par seconde et par hectare, (33 litres par seconde au lieu de 37 litres par seconde autorisés) ⇒ Dispositif de disconnexion mis en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau potable afin de protéger le réseau public de tout retour d'effluents ⇒ Mise en place d'un système manuel et automatique d'isolement des réseaux d'eaux pluviales du site logistique asservi au déclenchement du système d'extinction automatique. ⇒ Mise en place de séparateurs à hydrocarbures sur les eaux pluviales de voirie afin d'abattre la pollution véhiculée par lesdites eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Entretien préventif du dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales ⇒ Maintenance annuelle du dispositif de disconnexion ⇒ Contrôles préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte ⇒ Mise en place de points de prélèvement en amont des points de rejet vers le réseau public ⇒ Surveillance annuelle des rejets dans le réseau public ⇒ Entretien des séparateurs à hydrocarbures au moins une fois par an
<p>Hydrogéologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune utilisation de la ressource en eau souterraine locale n'est prévue dans le cadre du projet - Aucun rabattement permanent d'aquifère, d'ouvrage enterré ou d'affouillement n'est programmé en phase d'exploitation - Pollution accidentelle à envisager (déversement d'hydrocarbures notamment lors du ravitaillement en fioul domestique des motopompes du réseau sprinkler) - Le terrain est en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur le secteur d'étude 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Séparateurs à hydrocarbures équipés d'obturateurs automatiques en cas d'afflux massif d'hydrocarbures ⇒ Rétention possible dans les bassins grâce aux vannes d'isolement associées à chaque bassin 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Entretien des séparateurs à hydrocarbures au moins une fois par an ⇒ Contrôles préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte ⇒ Vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des vannes lors des essais sprinkler

CATEGORIE	IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION	MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE	MESURES DE SUIVI
Sols pollués	Déversement ou fuite possible (fioul domestique, gasoil, huile moteur, huile de boîte à vitesse) sur les voiries de circulation ou sur les aires de stationnement, toutes ces surfaces étant en grande partie étanches.	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Mise en place de séparateurs à hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales afin d'abattre la pollution véhiculée par lesdites eaux ⇨ Mise en place de rétentions afin d'éviter la pollution du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Entretien des séparateurs à hydrocarbures au moins une fois par an ⇨ Contrôles préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte
Trafic routier	Livraison et expédition des marchandises : 300 PL/jour Arrivée et départ du personnel exploitant et des visiteurs : 380 VL/jour	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Covoiturage favorisé par l'entreprise ⇨ A un moindre niveau vu la desserte du site, utilisation des transports en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Aucune
Air	<p>Trafic routier à l'origine de rejets atmosphériques représentés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'envol de poussières lié à la circulation des véhicules sur site. • les émissions liées au gaz d'échappement (CO₂, NOx, poussières) <p>Gaz de combustion des chaudières</p> <p>Gaz de combustion des motopompes du réseau sprinkler</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Limitation de la vitesse des véhicules sur le site ⇨ Consigne donnée aux chauffeurs d'arrêter le moteur du véhicule durant les phases de chargement/déchargement ⇨ Utilisation de la chaufferie uniquement en période froide ⇨ Chaudières neuves à haut rendement de combustion avec brûleur bas NOx ⇨ Cheminée de dispersion des gaz de combustion dépassant de 5 mètres les parois du bâtiment ⇨ Utilisation ponctuelle et limitée des motopompes liée aux essais obligatoires ou en cas de sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ⇨ Contrôle technique régulier des véhicules ⇨ Suivi de l'efficacité énergétique de la chaufferie par une société spécialisée

CATEGORIE	IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION	MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE	MESURES DE SUIVI
<p>Bruit</p>	<p>Le projet sera générateur de bruit principalement lié à la circulation des poids-lourds et aux installations de réfrigération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limitation de la vitesse des PL sur le site ⇒ Consigne donnée aux chauffeurs d'arrêter le moteur du véhicule durant les phases de chargement/déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et une mesure d'émergence dans les zones à émergence réglementée seront effectuées dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 5 ans.
<p>Le paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement des surfaces artificialisées - Construction d'un bâtiment de taille notable dans un environnement périurbain - Suppression d'une zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bâtiment ayant fait l'objet d'un Permis de Construire après concertation avec l'aménageur de la ZAC et avec les élus locaux ⇒ Aménagement paysager ayant fait l'objet du même processus de validation et basé sur l'utilisation exclusive d'essences locales 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Entretien de l'aménagement paysager régulier ⇒ Nettoyage périodique des abords ⇒ Mise en œuvre de bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage
<p>Faune/Flore/milieux naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité écologique initiale faible 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aménagement paysager du site ⇒ Choix d'espèces végétales locales ⇒ Création de nouveaux habitats naturels 	<p>Entretien raisonné des espaces verts</p>

Recommandations complémentaires de l'avis de la MRAE en date du 6 janvier 2020

« La MRAE recommande au porteur de projet de préciser les dispositions spécifiques permettant de limiter le volume total de stockages toutes rubriques confondues et de s'assurer à tout moment que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. »

Le respect des seuils de stockages des marchandises relevant de rubriques de la nomenclature des ICPE est de la responsabilité de l'exploitant. C'est une des clauses essentielles du bail qui sera signé et un point de contrôle du propriétaire lors des audits réalisés. Les logisticiens disposent à présent de logiciel de suivi des stocks particulièrement performant, au travers de leur gestion des commandes et réceptions.

« La MRAE recommande au pétitionnaire de préciser le statut du projet (entrepôt existant et extension) au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ».

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau (Travaux d'assèchement, de remblaiement, d'imperméabilisation et de submersion de zones humides) pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet mais de la surface de zones humides impactées, puisque l'intitulé de la rubrique 3.3.1.0 est :

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation
2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration »

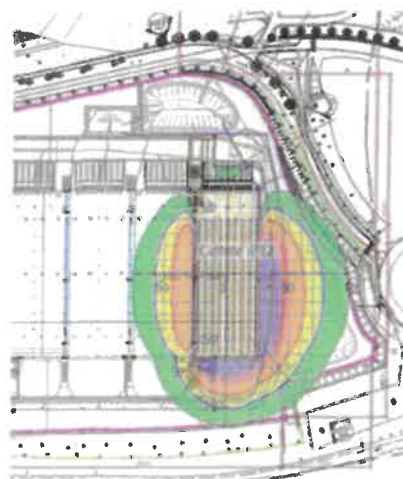
Il n'a jamais été relevé de zones humides sur le terrain d'assiette du projet et de son extension.

« La MRAE recommande au porteur de projet d'étudier et de proposer des solutions techniques qui permettent d'éviter qu'en cas d'incendie les flux thermiques dangereux pour l'homme ne sortent des limites de propriété ».

Pour éviter de laisser sortir de quelques mètres le flux thermique de 5 kW/m², nous proposons de mettre en œuvre un écran thermique dans la profondeur de l'aire de préparation (soit 20 m environ).

Le simulation réalisée grâce au logiciel FLUMILOG (note de calcul détaillée en annexe du présent mémoire) confirme que dans cette configuration, le flux de 5 kW/m² reste à présent contenu dans les limites de propriété de la parcelle.

Le dossier de demande d'autorisation, soumis à l'enquête publique est modifié en conséquence.



Légende : En jaune : flux de 5 kW/m²
En vert : flux de 3 kW/m²

«La MRAE recommande au porteur de consolider l'étude de danger afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des dangers pour une meilleure lisibilité pour le public ».

La procédure en cours recommande la mise à jour de l'évaluation environnementale, L'analyse du danger de surpression suite à l'explosion de la chaufferie a été traité dans l'étude de dangers du projet de base. Aucune modification n'est apportée à cette installation. Les conclusions générales sur les risques de surpression dans le cas de l'explosion de la chaufferie, seront rappelées dans le dossier mis à disposition du public.

De même, pour tenir compte de la remarque de la MRAE cependant, l'étude de dispersion des fumées du dossier déposé en 2014 sera jointe en annexe de dossier de demande d'autorisation.

**REPONSE à l'AVIS
(en date du 22 novembre 2019)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(SDIS) du Val d'Oise
sur le projet d'extension de l'entrepôt
PANHARD DEVELOPPEMENT
à Puisieux-Pontoise (95)**

« L'analyse du réseau communal fait apparaitre un château d'eau de 200 m³. Même si ce réseau est secouru par d'autres réseaux de fermage, je doute qu'il puisse le tiers des besoins exigés par la réglementation sur la DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie). L'établissement devra compter sur sa propre DECI. En complément de de l'installation d'extinction automatique, nous pourrions proposer à l'exploitant de créer une réserve de 1 200 m³...».

L'aménagement de la Zone d'Activité Concertée, ZAC de la Chaussée Puisieux, a été confié à la société CERGY PONTOISE AMENAGEMENT sur la base d'un dossier de réalisation. Un cahier des charges spécifique fixe les obligations de l'Aménageur pour viabiliser les terrains.

Le Cahier des Charges de Cession des Terrains (C.C.C.T), pièce essentielle de l'acte de vente des terrains précise l'engagement de l'Aménageur de réaliser un réseau de Défense Incendie, assurant à l'entrée de chaque lot un « débit de 360 m³/h durant 2 heures ».

Lors des travaux d'Aménagement de la ZAC, des travaux de « bouclage » du réseau mis en œuvre ont été réalisés pour connecter deux réseaux d'adduction différents (1 réseau DN200mm sous la voie de la RD22 et 1 réseau DN400mm d'adduction principale de la ZAC) pour augmenter la capacité de l'ensemble.

Pour information, les essais de débits en simultanéité sur 3 doubles poteaux réalisés à la fin de la première tranche des travaux, assure un débit de 425 m³/h, bien supérieur au débit de 360 m³/h demandés par le calcul de besoins selon la règle D9.

ANNEXE 2 : Avis des ABF



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Jean-Baptiste BELLON
Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE PUISEUX-PONTOISE
Hotel de ville
12 Grande rue
95650 PUISEUX-PONTOISE

A Pontoise, le 14/08/2019

numéro : pc51019U0003

adresse du projet : RUE DU BOIS ANGOT - ZAC CHAUSSEE
PUISEUX LOT SUD B 95650 PUISEUX PONTOISE

nature du projet : Extension et/ou surélévation

déposé en mairie le : 14/06/2019

reçu au service le : 01/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Croix du XIV dans le cimetière (Puisseux-Pontoise) - Eglise
St-Pierre (Puisseux-Pontoise)

demandeur :

SNC JUNIOR
M. BOUTHORS CHRISTOPHE
10 RUE ROQUEPINE
75008 PARIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

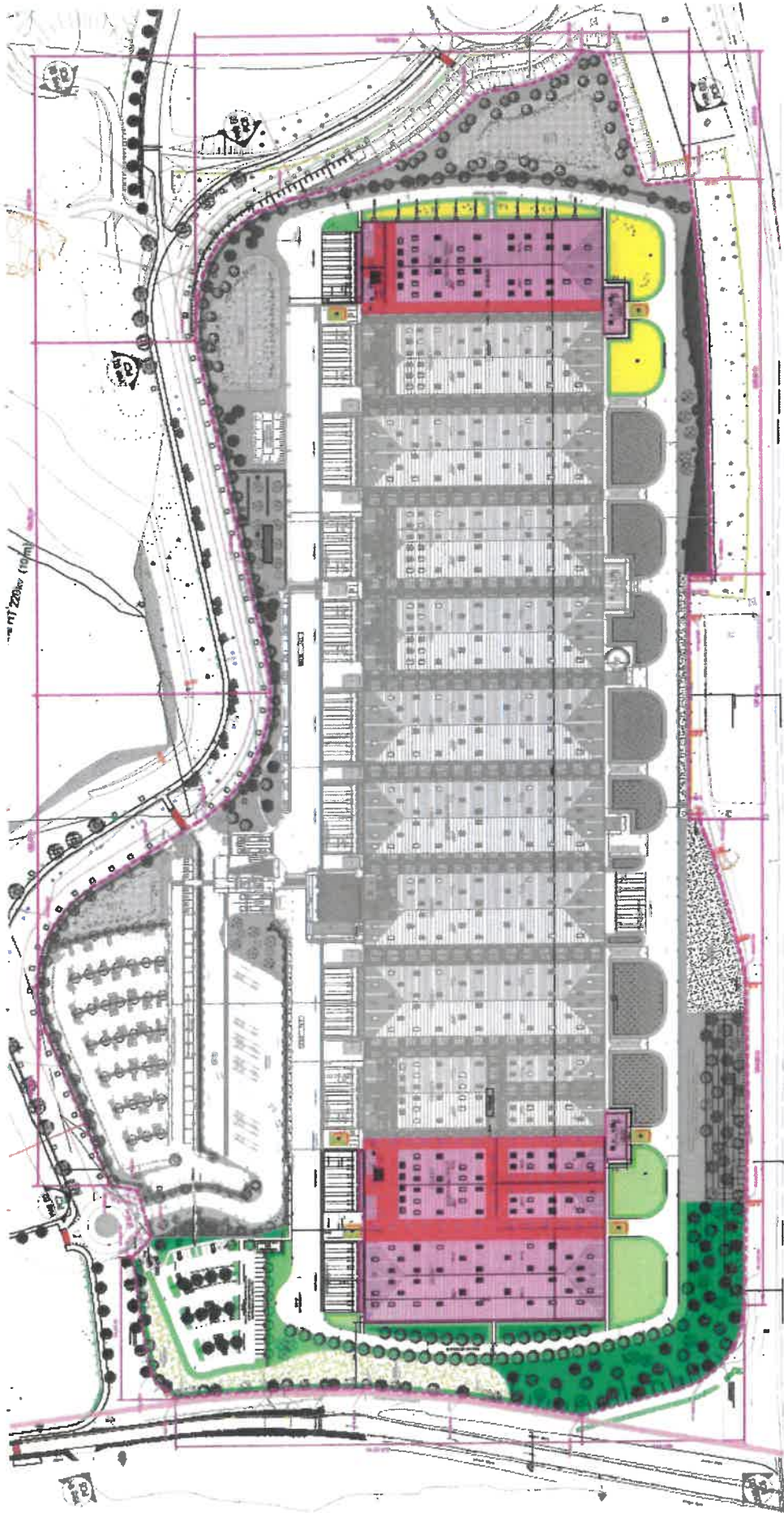
Ce projet n'appelle pas d'observation.

En référence aux pièces complémentaires reçues le 22/07/2019, je confirme mon avis en date du 19/07/2019.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean-Baptiste BELLON

ANNEXE 2 : Plan masse du projet



Les cellules « roses » repèrent les cellules en extension : 1 à l'Est du site, 2 à l'Ouest du site

ANNEXE 3 : Perspectives d'insertions

DEMANDEUR :



SNC JUNIOR
10, RUE ROQUEPINE
75008 - PARIS
T: 01 42 56 41 15

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE



PANHARD REALISATIONS
10, RUE ROQUEPINE
75008 - PARIS
T: 01 42 56 41 15

BET ICPE:



BIGS
165 bis, RUE DE VAUGIRARD
75015 - PARIS
T: 09 70 75 52 80

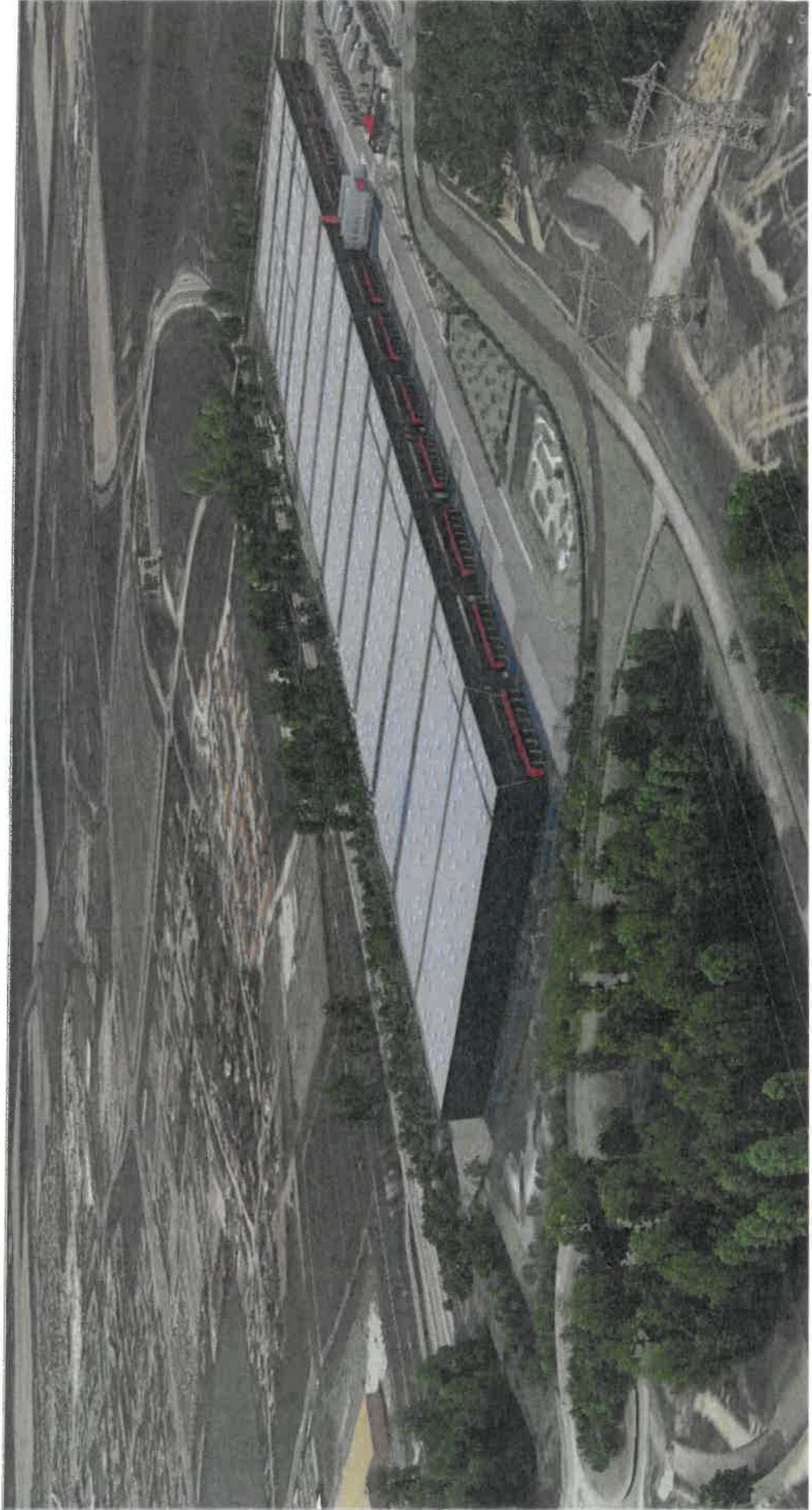
CONCEPTEUR PAYSAGISTE:

GILLES GENEST
4, RUE DE LA REPUBLIQUE
77570 - CHATEAU LANDON
T: 01 64 78 38 23

ARC

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DIAGNOSTIC

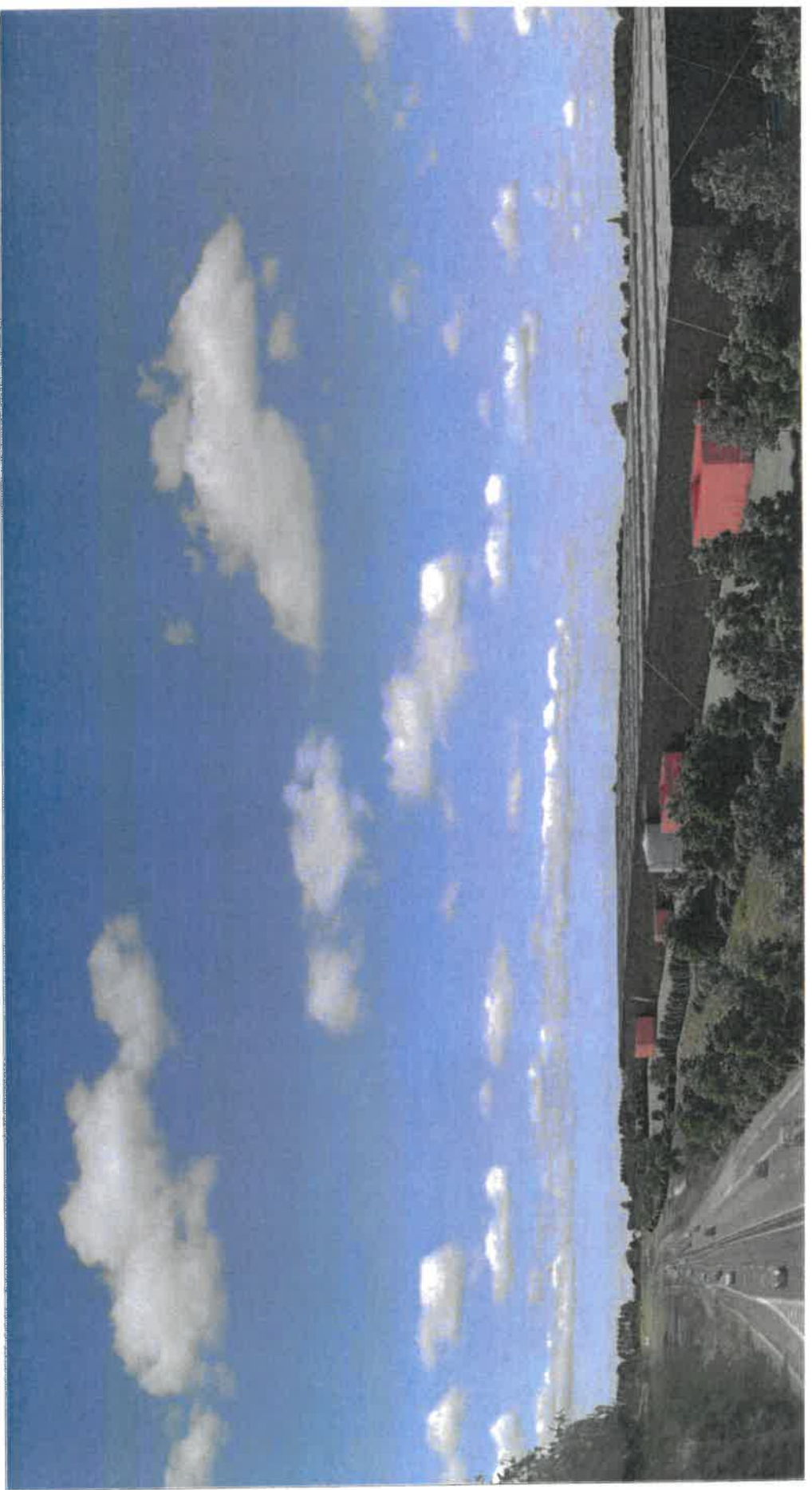


PCMA 6 - VUE n° 1





PCM 6 - VUE N° 2







PCM 6 - VUE n° 4



ANNEXE 4 : Simulation FLUMILOG

FLUMilog

Interface graphique v.5.3.1.1

Outil de calculV5.3

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	SR
Société :	AMSQSE
Nom du Projet :	PPP12_plast_ETH20m_est_1
Cellule :	12
Commentaire :	matières plastiques, cible à 8 mètres et ETH partiel à l'es
Création du fichier de données d'entrée :	16/01/2020 à 10:19:10 avec l'interface graphique v. 5.3.1.1
Date de création du fichier de résultats :	16/1/20

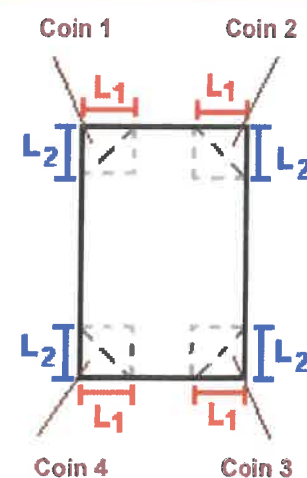
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

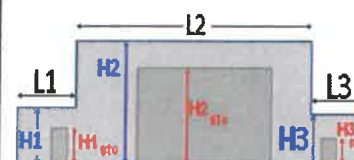
Hauteur de la cible : **8,0 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°12			
Longueur maximum de la cellule (m)	125,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	48,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	12,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



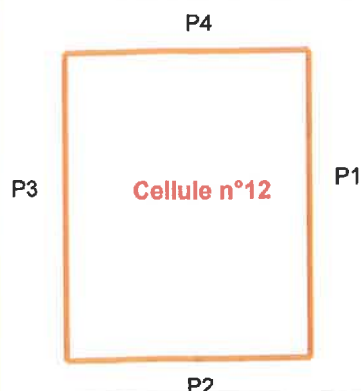
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	20
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

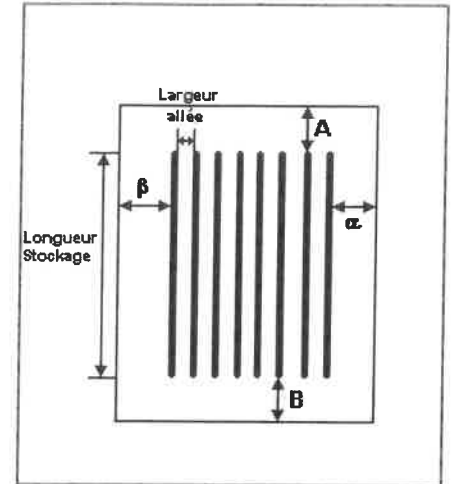
Parois de la cellule : Cellule n°12



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	8
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	3,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	3,5
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	60	60	120	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1	120	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1	120	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1	120	1
Largeur (m)	105,0	12,0		24,0
Hauteur (m)	6,3	6,7		9,2
	<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau		Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60		120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	1		120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	1		120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	1		120
Largeur (m)	20,0	36,0		24,0
Hauteur (m)	6,3	7,7		9,2
	<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau	bardage double peau	Parpaings/Briques		bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	60	120		60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	120		1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	120		1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	120		1
Largeur (m)	105,0	12,0		24,0
Hauteur (m)	6,3	7,0		4,5
	<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau		bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60		60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	1		1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	1		1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	1		1
Largeur (m)	20,0	36,0		24,0
Hauteur (m)	6,3	6,0		4,5

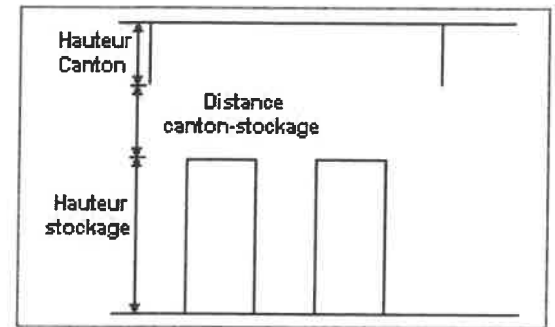
Stockage de la cellule : Cellule n°12

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	101,0 m
Déport latéral α	0,2 m
Déport latéral β	0,2 m
Longueur de préparation A	21,0 m
Longueur de préparation B	3,0 m
Hauteur maximum de stockage	10,6 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	7
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°12

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 2662	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW	

Merlons



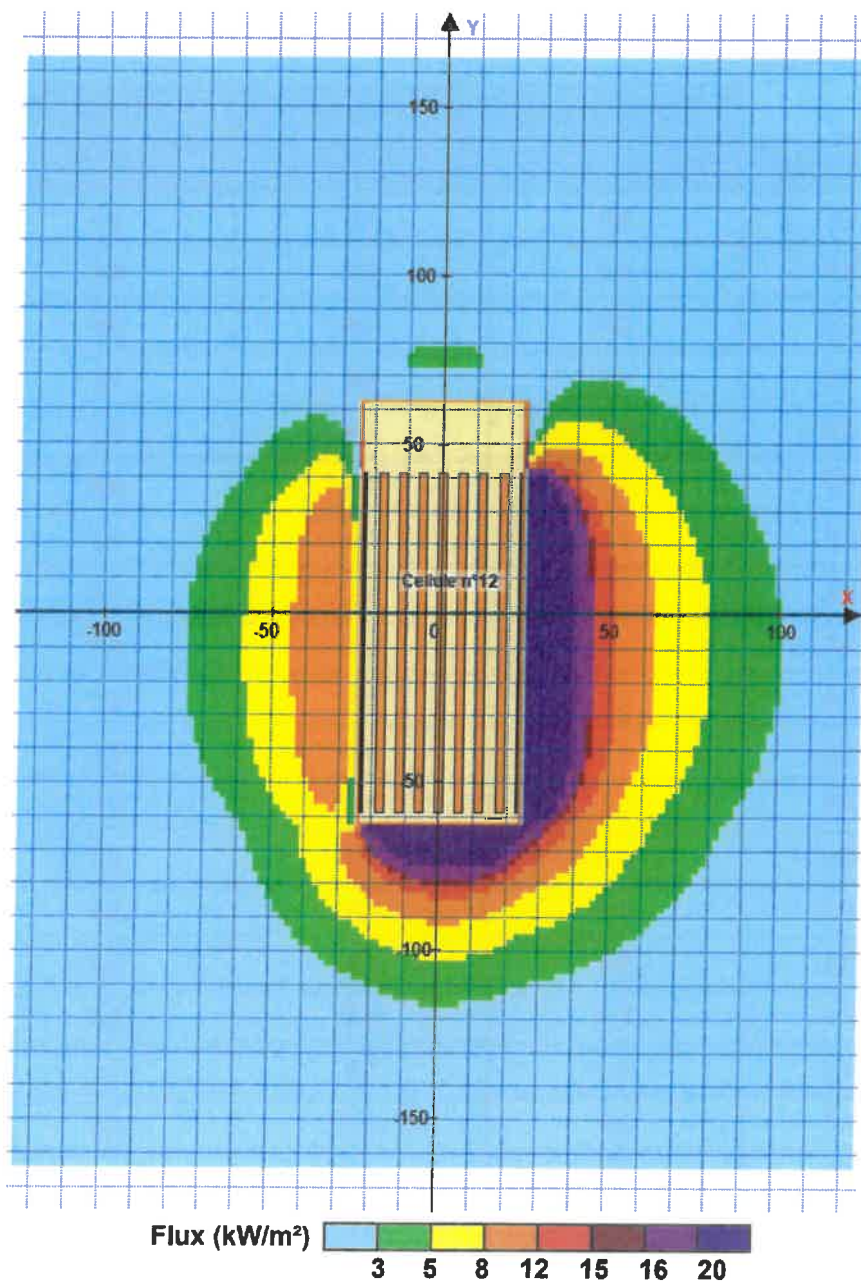
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°12**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°12 98,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.